

ARRÊTÉ
—

Le Ministre de la Culture,
et de la Communication

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913;

VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la Communication;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 21 juin 1985;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'orgue de l'église Saint-Jean à LAMBALLE (Côtes du Nord) présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de la musique et de l'art de la facture instrumentale, en raison de la qualité des éléments du XVIII^e et du XIX^e siècles.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

22 - Côtes du Nord - LAMBALLE
Eglise Saint-Jean

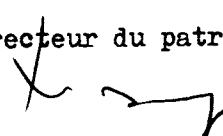
- Partie instrumentale de l'orgue réalisée en 1856, puis revue en 1864 par LE LOGEAIS, facteur d'orgues à Nantes, comprenant quelques éléments plus anciens (1777) dûs à LE TEXIER, facteur d'orgues installé à Rennes, à l'exclusion des ajouts postérieurs à 1875.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au préfet, commissaire de la République du département, au maire de la commune, propriétaire et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

14 AVR. 1987

Fait à Paris, le
Le Directeur du patrimoine

COPIE POUR INFORMATION


Jean-Pierre BADY